



**PROCÈS VERBAL COMITÉ DIRECTEUR
FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL
Le 20 décembre 2024
Consultation écrite**

Le vote a été ouvert du mardi 17 décembre 2024 à 13h32 au vendredi 20 décembre 2024 à 14h, via l'application Balotilo.

Membres ayant participé au vote (22) :

Aurélié BACELON, Isabel BERTRAND, Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Victoria BITEUR, Christelle BONAVITA, Chiara ENRIONE-THORRAND, Julie FOUACE, Damien GUIONIE, Flavien HASSLAUER, Baptiste IZOULET, Soazik KLEIN, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Laetitia ODIN, Pablo OSSANDON, Sylvain PONGE, Fouzia SAIDI, Charlène SALZBORN, Didier SEMINET, Nadège SINOQUET, Marc WILLIAMSON.

Membres n'ayant pas participé au vote (2) : François BONNET, Frederic KERBECHE.

I. Approbation des procès-verbaux

Le Comité directeur approuve le procès-verbal du Comité directeur du 5 décembre 2024.

Résultats des votes :

Approuvez-vous le procès-verbal du Comité directeur du 5 décembre 2024 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

II. Commissions fédérales

CFS

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux n°37, 38 et 39 de la Commission fédérale sportive.

Résultats des votes :

CFS - Approuvez-vous le procès-verbal n°37 de la Commission fédérale sportive ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFS - Approuvez-vous le procès-verbal n°38 de la Commission fédérale sportive ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFS - Approuvez-vous le procès-verbal n°39 de la Commission fédérale sportive ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Le Comité directeur attribue l'organisation du Challenge de France féminin de Softball au club des Pharaons d'Evry-Courcouronnes du 29 au 31 mai 2025.

Résultats des votes :

CFS - Approuvez-vous l'attribution de l'organisation du Challenge de France féminin de Softball au club des Pharaons d'Evry-Courcouronnes (candidature unique) du 29 au 31 mai 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFA

Le Comité directeur approuve la décision CFA 06_2024 et les bulletins CFA 2024B08 du 9 novembre 2024 et CFA 2024B09 du 5 décembre 2024 de la Commission fédérale arbitrage.

Résultats des votes :

CFA - Approuvez-vous la décision CFA 06_2024 de la Commission fédérale arbitrage ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 20

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

CFA - Approuvez-vous le bulletin CFA 2024B08 du 9 novembre 2024 de la Commission fédérale arbitrage ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFA - Approuvez-vous le bulletin CFA 2024B09 du 5 décembre 2024 de la Commission fédérale arbitrage ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

CFSS

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux n°4 et n°5 de la Commission fédérale scorage et statistiques.

Résultats des votes :

CFSS - Approuvez-vous le procès-verbal n°4 de la Commission fédérale scorage et statistiques ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

CFSS - Approuvez-vous le procès-verbal n°5 de la Commission fédérale scorage - statistiques ?

Le « oui » (95%) l'emporte sur le « non » (5%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 1

Ne se prononce pas : 0

CEJR

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés :

- Circulaires sportives 2025 : battes officielles baseball 2025, battes officielles softball 2025 ;
- Guide financier fédéral 2025 : mise à jour provisions scorage et arbitrage

- Règlements particuliers des compétitions baseball jeunes 2025 : Coupe de France 10U, Championnat national 12U, Championnat national 15U, Coupe de France 18U ;
- Règlement particulier de la Division 3 baseball 2025 : modifications CFA ;
- Règlement particulier de l'Open de France de baseball 2025 ;
- Règlements généraux 2025 : Titre VII Terrains
- Règlement disciplinaire et barème disciplinaire 2025 ;
- Formulaire administratifs 2025 : mutation, rencontre association non affiliée, rattachement, regroupement, report/inversion, entente.

Résultats des votes :

CFJR - Approuvez-vous la circulaire sportive bates officielles baseball 2025 (ajout des références de la WBSC Europe) ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 20

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

CFJR - Approuvez-vous la circulaire sportive bates officielles softball 2025 (ajout des références de la WBSC Europe) ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 22

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

CFJR - Approuvez-vous la mise à jour des provisions scoring et arbitrage des conditions d'engagement aux compétitions nationales, dans le Guide financier fédéral 2025 ?

Le « oui » (89%) l'emporte sur le « non » (11%).

Nombres de voix :

Oui : 17

Non : 2

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous la création d'une indemnité pour les scoreurs-opérateurs, dans le Guide financier fédéral 2025 ?

Le « oui » (95%) l'emporte sur le « non » (5%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 1

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier de la Coupe de France 10U baseball 2025 ?

Le « oui » (89%) l'emporte sur le « non » (11%).

Nombres de voix :

Oui : 16

Non : 2

Ne se prononce pas : 4

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier du Championnat national 12U baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 19

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier du Championnat national 15U baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 19

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier de la Coupe de France 18U baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 19

Non : 0

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous les modifications des conditions d'arbitrage du règlement particulier de la Division 3 baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 17

Non : 0

Ne se prononce pas : 5

CFJR - Approuvez-vous le règlement particulier de l'Open de France de baseball 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 16

Non : 0

Ne se prononce pas : 6

CFJR - Approuvez-vous l'ajout du Titre VII Terrains aux Règlements généraux 2025 (reprise de la version 2024 à l'identique) ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

CFJR - Approuvez-vous le règlement disciplinaire 2025 et son barème disciplinaire ?

Le « oui » (95%) l'emporte sur le « non » (5%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 1

Ne se prononce pas : 3

CFJR - Approuvez-vous les formulaires administratifs 2025 suivants :

- mutation, rencontre association non affiliée, rattachement, regroupement, report/inversion : reprise des versions 2024 à l'identique,

- entente : mise à jour suite aux modifications des règlements généraux 2025 du 24 octobre 2024 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés et les modifications apportées en séance.

III. Direction Technique Nationale

Académie Labellisée Baseball (ALB) 2025

Après l'instruction de Boris ROTHERMUNDT, DTN adjoint, le DTN donne un avis favorable à la labellisation de la structure en adéquation avec le cahier des charges de référence.

Le Comité directeur valide la labellisation 2025 pour la structure suivante : ALB Rouen

Résultats des votes :

DTN - Approuvez-vous la labellisation 2025 de la structure Académie Labellisée Baseball Rouen, pour laquelle le DTN a donné un avis favorable, celle-ci étant en adéquation avec le cahier des charges de référence ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :
Oui : 21
Non : 0
Ne se prononce pas : 1

IV. Vie fédérale

Contrat collectif assurance de personnes (mutuelle)

Après avoir pris connaissance des études réalisées par le siège fédéral, le Comité directeur approuve la résiliation de l'actuel contrat collectif d'assurance de personnes couvrant les salariés fédéraux et la souscription au contrat collectif d'assurance de personnes proposé par SwissLife avec effet au 1er février 2025.

Résultats des votes :

Vie fédérale - Approuvez-vous la résiliation de l'actuel contrat collectif d'assurance de personnes couvrant les salariés fédéraux et la souscription au contrat collectif d'assurance de personnes proposé par SwissLife avec effet au 1er février 2025 ?

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 18

Non : 0

Ne se prononce pas : 4

Convention de partenariat Colosse aux pieds d'argile

Le Comité directeur approuve le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Colosse aux pieds d'argile pour l'olympiade 2024-2028 ayant pour objet la réalisation d'actions de sensibilisation, de formation et de communication sur les violences sexuelles, le harcèlement et le bizutage en milieu sportif ?

Résultats des votes :

Le « oui » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

Nombres de voix :

Oui : 21

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

La prochaine consultation du Comité directeur est prévue le 16 janvier 2025.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire général.

Didier SEMINET
Président

Damien Guionie
Secrétaire général

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</p> <p>Tél : 01 44 68 89 30</p> <p>licences@ffbs.fr</p> <p>www.ffbs.fr</p>	<i>Circulaire sportive 2025/4</i>	<p style="text-align: center;"><i>Adoption :</i> CD 20 décembre 2024</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur :</i> 1^{er} janvier 2025</p>
	<p><u>BATTES OFFICIELLES</u></p> <p>BASEBALL</p> <p>SAISON 2025</p>	<p>2 pages</p>

CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

DIVISION 1 : BATTES EN BOIS OBLIGATOIRES

Les battes officielles sont celles reconnues :

- Par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Bat List » est disponible à l'adresse suivante : <https://www.wbsc.org/fr/documents/search?keyword=&category=278>
- Par la WBSC Europe dont la liste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 est disponible à l'adresse suivante : <https://static.wbsc.org/uploads/federations/278/cms/documents/37539da9-ef1a-4b1a-67dd-c77802bf6f05.pdf>

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 1.

DIVISION 2 : BATTES EN BOIS ou COMPOSITE

BATTES EN MATERIAUX COMPOSITE

Anderson Bridges	Models 200, 210, 220 ou 230	Batte bois avec enveloppe 18 en fibre de verre sur le manche
Baum Bat	AAA Pro Model	Batte composite avec revêtement bois
Brett Bros.	Stealth ou Bomber	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre
Bat Company		
ComBat	MC 105, Backbone	Batte composite
Dash Bats		Batte composite
DC Bats	Type BDL/Bamboo bat	Batte composite
De Marini (Wilson)	DX Pro Maple	Batte composite
Detrolam	SR	Bois laminé et bambou
Kai Bat	Type C-Max	Kai Bat, Lustenau, Austria
KR3 Inc.	KR3	Batte composite
Louisville Slugger	MTPX C271, TPXM110B, TPXC271, TPXT141	Batte bois avec enveloppe en fibre de verre
Mine Bats	Next	Batte composite
Mizuno	Mizuno Bats	Batte composite
RocksBats		Bois laminé
Young Bat Company	360WOOD4	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 2.

DIVISION 3 et RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES : BATTES EN BOIS, COMPOSITE ou ALUMINIUM

Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces
--------------------------------------	---	---

Toutes rencontres Battes bois, composite ou aluminium	34	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm	Division 3 Entre 0 et -3 Régional et Départemental Entre 0 et -5
--	----	-------------------------	---

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 3.

COMPÉTITIONS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la Fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
18U	34 (86,36 cm)	2 pouces 5/8 (6,66 cm)	Entre 0 et -5	Balles cuirs
15U	33 (83,82 cm)	2 pouces 5/8 (6,66 cm)	Entre 0 et -5	
	33 (83,82 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -5 et -10	Balles molles et caoutchouc Label BPF (1) valeur 1.15 USA Baseball
12U	32 (81,28 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -8 et -14	
9U	30 (76,20 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	
6U	26 (50,80 cm)	2p ¼ (5,72 cm) à 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	

(1) BPF = Bat Performance Factor

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire sportive 2025/4</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 décembre 2024 <i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2025
	BATTES OFFICIELLES SOFTBALL SAISON 2025	1 page

COMPETITIONS SENIOR (19 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues :

- Par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBSC » est disponible à l'adresse suivante : <https://www.wbsc.org/fr/documents/search?keyword=&category=284>
- Par la WBSC Europe dont la liste à jour intitulée « Softball WBSC Bat list » est disponible à l'adresse suivantes : <https://static.wbsc.org/uploads/federations/278/cms/documents/bd185554-cd36-d376-849a-13868db3da09.pdf>

COMPETITIONS JEUNES SOFTBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
15U	34 (86,36 cm)	2p ¼ (5,72 cm)	Entre -8 et -13	Label BPF (1) valeur 1.20 USA Baseball
12U	33 (83,82 cm)	2p ¼ (5,72 cm)	Entre -8 et -13	

(1) BPF = Bat Performance Factor

REGLEMENT PARTICULIER

COUPE DE FRANCE 10U

BASEBALL



FFBS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
BASEBALL & SOFTBALL

Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>4</i>
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre réglementaire	4
Article 3. Cas non prévus.....	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	<i>5</i>
Article 4. Échéancier.....	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement	6
Article 8. Droits sportifs.....	6
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	<i>7</i>
I. Equipes	7
Article 10. Clubs et ententes	7
Article 11. Qualification	7
Article 12. Calendriers	7
Article 13. Conditions d'engagement	7
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice	9
Article 20. Eligibilité individuelle	9
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	9
Article 21. Personnel médical.....	9
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>11</i>

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL Coupe de France 10U – FFBS

SAISON 2025

Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Documents officiels.....	11
Article 27.	Réunion de la commission technique	11
Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	12
Article 30.	Visites	12
Article 31.	Règle du Tie Break.....	12
Article 32.	Forfait.....	12
Article 33.	Règles de départage.....	12
Article 34.	Dispositions spécifiques	12
Article 35.	Discipline	13

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Coupe de France 10U de Baseball
Années de participation	10U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 10U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 10U
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
15 janvier 2025	Dépôt des demandes d'homologation des plateaux qualificatifs auprès de la CFJ
	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
1 ^{er} mars 2025	Détermination des places qualificatives en championnats de France
31 mai 2025	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des plateaux qualificatifs pour la compétition
15 juin 2025	Transmission des dossiers d'engagement complets
30 juin 2025	Communication par la CFJ du calendrier définitif aux clubs concernés
6 juillet 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 14 joueurs et 3 coaches dans myWBSC par les clubs engagés
8 juillet 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 14 joueurs et 3 coaches maximum
12 au 14 juillet 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Seize (16) équipes au total.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase régionale

Sont automatiquement qualifiés les treize (13) champions régionaux, le club organisateur et les vice-champions des deux (2) Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition.

Les Ligues peuvent qualifier leurs représentants :

- En organisant au moins un plateau qualificatif en catégorie 10U avant l'échéance prévue ;
- En organisant un championnat régional 9U la saison précédente la compétition.

Article 6.2. Phase finale

Le programme des rencontres s'étale sur deux (2) jours.

La formule sportive sera définie selon le nombre d'équipes engagées.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

1. Le vainqueur de la finale,
2. Le perdant de la finale,
3. Le vainqueur de la petite finale,
4. Le perdant de la petite finale,

5^e à 16^e: les équipes participant à la phase finale, selon leur classement suivant la formule choisie.

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable

Article 9. Péréquations

Non applicable

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Les ententes, qualifiées via leur championnat régional, sont autorisées.

Un club ou entente ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Qualification

Sont automatiquement qualifiés les treize (13) champions régionaux, le club organisateur et les vice-champions des deux (2) Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition.

Les Ligues peuvent qualifier leurs représentants :

- En organisant au moins un plateau qualificatif en catégorie 10U avant l'échéance prévue ;
- En organisant un championnat régional 9U la saison précédente la compétition.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de dix (10) joueurs et maximum quatorze (14) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :

- BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
- BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
- DEJEPS Baseball-Softball,
- DESJEPS Baseball-Softball,
- CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

La commission régionale arbitrage dont dépend l'organisateur proposera une liste d'arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum, et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base de minimum un arbitre par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

Article 13.5. Conditions de scorage

La commission régionale scorage et statistiques dont dépend l'organisateur proposera une liste de scoreurs, de grade SF1 au minimum, et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base de minimum un scoreur par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical

Le personnel médical du club doit figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres: la CRA dont dépend l'organisateur.

Désignation pour les rencontres : le responsable arbitres désigné par la CFA.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et les indemnités de match de chaque arbitre sont à la charge de la commission fédérale arbitrage.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs: la CRSS dont dépend l'organisateur

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 23.2. **Prise en charge financière**

Les indemnités de match de chaque scoreur sont à la charge de la commission fédérale scorage et statistiques.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et les indemnités du directeur de scorage sont à la charge de la commission fédérale scorage et statistiques.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le terrain, composé de 3 bases plus le marbre, est formé d'un angle de 90 degrés entre les deux lignes de foul ball.

La distance entre les bases est de 15 mètres.

Le coussin de première base est doublé.

Une ligne de pointe est matérialisée à 5m du frappeur

Le home run est situé à une distance de 50 mètres. Si le terrain n'est pas clôturé, la partie se joue en openfield.

Le back-stop/marbre se situe à une distance de 5 mètres.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires(donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés ;
- Les casques de batteur avec grille de protection sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les line-ups, les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournis par la fédération.

Les line-up doivent être déposés trente (30) minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Une rencontre réglementaire dure cinq (5) manches ou cinquante (50) minutes avec un minimum de trois (3) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de dix (10) minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de neuf (9) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de trois (3) manches.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

Non applicable

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Nombre de joueurs

Les équipes doivent jouer avec huit (8) ou neuf (9) joueurs sur le terrain.

Article 34.2. Jeu

Toutes les frappes doivent dépasser une ligne matérialisée correspondant à une distance de cinq (5) mètres devant le marbre. Si la balle s'arrête devant cette ligne, il s'agira d'une foul ball. Si une balle frappée touche le pitching coach, l'arbitre annonce foul ball.

Article 34.3. Elimination d'un attaquant

Pour éliminer un attaquant, il est possible de :

- toucher un coureur entre 2 bases,
- attraper une balle de volée : sur un attrapé de volée, le batteur est retiré. Le jeu est arrêté pour permettre aux coureurs de retourner sur leur base sans risque d'être éliminé ;
- base forcée : les défenseurs lancent sur la prochaine base où doit se rendre le coureur, pour l'éliminer.

Article 34.4. Sortie de la balle du terrain

Si la balle sort du terrain à la suite d'une erreur de relance ou à la suite d'une frappe au-delà de la limite du champ extérieur dans le cas où la clôture n'en couvre pas l'intégralité, la défense peut jouer une des 3 balles posées sur les plots de clôture (droite, gauche, centre) mais devra prendre la balle la plus proche du lieu de sortie de la balle, pour continuer le jeu.

Article 34.5. Lanceurs et lancers

Pitching coach avec cinq (5) essais, à sept (7) mètres minimum de distance, lancé par le haut obligatoire.

Il n'y a pas de notion de balle et strikes avant le quatrième lancer.

Si 'foul ball' après le quatrième lancer, le pitching coach lance à nouveau. Si le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs sont jugés non-frappable(s) par l'arbitre, le pitching coach lance à nouveau. En cas d'échec, sans foul ball, après quatre lancers, ou si le frappeur laisse passer un lancer frappable sur le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs, il est éliminé.

Article 34.6. Rotation des équipes

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de 5 points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Article 34.7. Remplacements « Re-entry »

Les changements sont possibles à tous moments de la rencontre, mais le joueur sorti ne peut revenir qu'à la manche suivante. Un joueur qui sort du line-up, doit toujours revenir dans le match à la même position dans l'ordre des frappeurs où il se trouvait au moment où il a été remplacé.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine

rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

**CHAMPIONNAT DE
FRANCE 12U
BASEBALL**



Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	4
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre règlementaire	4
Article 3. Cas non prévus	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION</i>	5
Article 4. Échéancier	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement.....	5
Article 8. Droits sportifs.....	6
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Clubs et ententes	6
Article 11. Qualification.....	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice.....	8
Article 20. Eligibilité individuelle	8
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	8
Article 21. Personnel médical.....	8
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres.....	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	11
Article 24. Terrain	11
Article 25. Équipements	11
Article 26. Documents officiels.....	11
Article 27. Réunion de la commission technique	11

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL Championnat de France 12U – FFBS
SAISON 2025

Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	12
Article 30.	Visites	12
Article 31.	Règle du Tie Break.....	13
Article 32.	Forfait.....	13
Article 33.	Règles de départage.....	13
Article 34.	Dispositions spécifiques	13
Article 35.	Discipline	15

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France 12U de Baseball
Années de participation	12U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 12U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 12U
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
15 janvier 2025	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la CFJ
15 février 2025	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
1 ^{er} mars 2025	Détermination des places qualificatives en championnats de France
6 juillet 2025	Date limite de fin des championnats régionaux 12U
7 juillet 2025	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux
31 juillet 2025	Transmission des dossiers d'engagement complets
14 septembre 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 14 joueurs et 3 coachs dans myWBCS par les clubs engagés
22 août 2025	Communication par la CFJ du calendrier définitif aux clubs concernés
16 septembre 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 14 joueurs et 3 coachs maximum
16 septembre 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 14 joueurs et 3 coachs maximum
20 et 21 septembre 2025	Phase préliminaire de la compétition
4 et 5 octobre 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Seize (16) équipes au total.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase préliminaire

Les équipes sont réparties en deux plateaux selon leur zone géographique (Nord ou Sud) conformément à l'Article 11 du présent règlement, puis en deux poules de quatre équipes.

La constitution des poules se fait par tirage au sort. Dans la mesure du possible, les équipes d'une même ligue ne sont pas placées dans la même poule.

Les plateaux se déroulent sur un lieu unique par zone suivant la règle de double élimination modifiée.

Article 6.2. Phase finale dite "Final Four"

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux 2 premières places de la phase préliminaire de chaque plateau.

Demi-finales

Les demi-finales se jouent en un même lieu en rencontres simples le samedi et sont déterminées telles que :

- 1^{er} Nord vs 2^{ème} Sud
- 1^{er} Sud vs 2^{ème} Nord

Finale

La finale se joue en rencontre simple le dimanche.

Match 1 : Petite finale

Match 2 : Finale

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le vainqueur de la finale,
- 2e. Le perdant de la finale,
- 3e. Le vainqueur de la petite finale,

4e. Le perdant de la petite finale,

3^e à 8^e de chaque zone : les équipes participant à la phase préliminaire, selon leur avancement dans le plateau à double élimination.

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable

Article 9. Péréquations

Non applicable

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Les ententes, qualifiées via leur championnat régional, sont autorisées.

Article 11. Qualification

Participent à la compétition les équipes qui ont participé à un championnat régional 12U 2025 homologué par la CFJ et qualifiées comme suit :

Dans la zone Nord (Hauts de France, Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Grand Est, Centre – Val de Loire), sont automatiquement qualifiés les six (6) champions régionaux et les vice-champions des Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars 2025.

Dans la zone Sud (Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comté, Auvergne - Rhône-Alpes, Sud, Corse, Occitanie), sont automatiquement qualifiés les sept champions régionaux et le vice-champion de la Ligue régionale comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars 2025.

Si une ligue régionale n'organise pas de championnat homologué ou si une équipe qualifiée se désiste, la place sera attribuée à l'équipe non qualifiée la mieux classée d'une autre ligue régionale dont le championnat est homologué.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de douze (12) joueurs et maximum quatorze (14) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,

- de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un arbitre officiel inscrit au cadre actif de la CFA, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les arbitres de grade AF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.

Au moins un arbitre engagé au titre de chaque équipe devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire du championnat auquel participe le club.

Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA au plus tard le mercredi précédent les rencontres.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur officiel inscrit au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Au moins un scoreur engagé au titre de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Article 13.6. Conditions sportives

Chaque club s'engage à participer aux rencontres de la phase finale en cas de qualification.

Article 13.7. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur

et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.8. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le formulaire d'engagement de chaque scoreur pour le club, dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical

Le personnel médical du club doit figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres pour la phase préliminaire : le responsable arbitres désigné par la CFA

Nomination des arbitres pour la phase finale : CFA

Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de chaque arbitre sont à la charge du club pour qui il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que les indemnités d'arbitrage des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase préliminaire : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase finale : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Publication quotidienne du bulletin journalier de la compétition : le directeur du scorage

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club pour lequel il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les indemnités du directeur ou responsable de scorage sont à la charge de la fédération.

REGLEMENT PARTICULIER BASEBALL Championnat de France 12U – FFBS
SAISON 2025

Pour les tours préliminaires et la phase finale, les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, la CFSS nomme un directeur de scorage.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies dans les RG Titre VII.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Lors de la phase finale, les équipes recevantes pour la petite finale et la finale sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires (donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournies par la fédération.

Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

L'alignement doit comporter au moins 10 joueurs au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Article 28.1. Phase préliminaire

Lors de la phase préliminaire, une rencontre réglementaire dure six (6) manches ou 1h15 minutes avec un minimum de trois (3) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de huit (8) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de quatre (4) manches.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de trois (3) manches complètes.

Article 28.2. Phase finale

Lors de la phase finale, une rencontre réglementaire dure six (6) manches.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de trois (3) manches complètes.

La rencontre peut par ailleurs être écourtée dès lors que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si trois (3) manches ont été terminées en 12U ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en trois (3) demi-manches ou en deux (2) demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en 3 demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Phase préliminaire

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à trois par équipe. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Course sur base

Dès lors que le lanceur est en contact avec la plaque de lancer, le coureur doit être en contact avec sa base tant que le lancer n'a pas franchi la plaque de but.

En cas de non-respect de cette règle, le coureur fautif est retiré.

Article 34.2. Remplacements

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre.

Phase préliminaire

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

Article 34.3. Batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

Article 34.4. Balles mortes

Les feintes irrégulières (balks) ne sont pas pénalisées.

Article 34.5. Lanceurs et lancers

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe.

Catégorie d'âge 9U : 50 lancers, (les joueurs dans l'année de leurs 9 ans sont autorisés à lancer en 12U)

Catégorie d'âge 12U : 75 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

Les effets ne sont pas autorisés (droite et changement de vitesse uniquement). En cas de lancer avec effet, l'arbitre annonce un « no pitch ». Le lancer est toutefois comptabilisé dans le quota de lancers du lanceur.

Les buts sur balles intentionnels ne sont pas autorisés.

Article 34.6. Receveurs

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe :

Catégorie d'âge 12U : 12 manches.

Les joueurs de la catégorie 9U ne peuvent jouer à la position de receveur dans les championnats de la catégorie 12U.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Article 34.7. Rotation des équipes

Phase préliminaire

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de 4 points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

**CHAMPIONNAT DE
FRANCE 15U
BASEBALL**



FFBS

**FÉDÉRATION FRANÇAISE
BASEBALL & SOFTBALL**

Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	4
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre règlementaire	4
Article 3. Cas non prévus	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	5
Article 4. Échéancier	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs.....	6
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	6
I. Equipes	6
Article 10. Clubs et ententes	6
Article 11. Qualification	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	8
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice	8
Article 20. Eligibilité individuelle	8
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	9
Article 21. Personnel médical	9
V. Officiels	9
Article 22. Commissaires techniques et arbitres.....	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9

<i>Chapitre 4 -</i>	<i>DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>11</i>
Article 24.	Terrain	11
Article 25.	Équipements	11
Article 26.	Documents officiels.....	11
Article 27.	Réunion de la commission technique	11
Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu	13
Article 30.	Visites	13
Article 31.	Règle du Tie Break.....	13
Article 32.	Forfait.....	13
Article 33.	Règles de départage.....	13
Article 34.	Dispositions spécifiques	13
Article 35.	Discipline	15

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Championnat de France 15U de Baseball
Années de participation	15U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 15U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 15U

Logo



Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
15 janvier 2025	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la CFJ
15 février 2025	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
1 ^{er} mars 2025	Détermination des places qualificatives en championnats de France
6 juillet 2025	Date limite de fin des championnats régionaux 15U
7 juillet 2025	Transmission à la CFJ par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux
31 juillet 2025	Transmission des dossiers d'engagement complets
7 septembre 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 15 joueurs et 3 coachs dans myWBSC par les clubs engagés
15 août 2025	Communication par la CFJ du calendrier définitif aux clubs concernés
9 septembre 2025	Réunion Technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 15 joueurs et 3 coachs maximum
13 et 14 septembre 2025	Phase préliminaire de la compétition
27 et 28 septembre 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Seize (16) équipes au total.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase préliminaire

Les équipes sont placées dans quatre (4) poules de quatre (4) équipes réparties de manière la plus géographique possible suivant les sites d'accueil.

Les poules se déroulent suivant un round robin.

Article 6.2. Phase finale dite "Final Four"

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant à la première place de la phase de qualification de chaque poule.

La répartition de ces équipes dans les deux demi-finales, ainsi que l'ordre des matchs est déterminé par tirage au sort.

Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples
- Dimanche : rencontres simples : petite finale et finale

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

- 1er. Le vainqueur de la finale,
- 2e. Le perdant de la finale,

3e. Le vainqueur de la petite finale,

4e. Le perdant de la petite finale,

3^e à 8^e de chaque zone : les équipes participant à la phase préliminaire, selon leur avancement dans le plateau à double élimination.

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable.

Article 9. Péréquations

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Un club ne peut être représenté que par une seule équipe.

Les ententes, qualifiées via leur championnat régional, sont autorisées.

Article 11. Qualification

homologué par la CFJ est qualificatif pour le Championnat de France 15U.

Sont automatiquement qualifiés les treize (13) champions régionaux et les vice-champions des trois (3) Ligues régionales comptant le plus de licenciés au 1^{er} mars 2025.

Si une ligue régionale n'organise pas de championnat homologué ou si une équipe qualifiée se désiste, la place sera attribuée à l'équipe non qualifiée la mieux classée d'une autre ligue régionale dont le championnat est homologué.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de douze (12) joueurs et maximum quinze (15) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,

- de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;
- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un arbitre officiel inscrit au cadre actif de la CFA, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les arbitres de grade AF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.

Au moins un arbitre engagé au titre de chaque équipe devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire du championnat auquel participe le club.

Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA au plus tard le mercredi précédent les rencontres.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur officiel inscrit au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Au moins un scoreur engagé au titre de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Article 13.6. Conditions sportives

Chaque club s'engage à participer aux rencontres de la phase finale en cas de qualification.

Article 13.7. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;

- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.8. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;
- Le formulaire d'engagement de chaque scoreur pour le club, dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable.

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical

Le personnel médical du club doit figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres pour la phase préliminaire : le responsable arbitres désigné par la CFA

Nomination des arbitres pour la phase finale : CFA

Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de chaque arbitre sont à la charge du club pour qui il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que les indemnités d'arbitrage des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase préliminaire : Le responsable scorage désigné par la CFSS.

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase finale : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Publication quotidienne du bulletin journalier de la compétition : le directeur du scorage

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club pour lequel il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les indemnités du directeur ou responsable de scorage sont à la charge de la fédération.

Pour les tours préliminaires et la phase finale, les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, la CFSS nomme un directeur de scorage.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Le type de terrain pour la compétition est le terrain type 18U. Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies dans les RG Titre VII.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Lors de la phase finale, les équipes recevantes pour la petite finale et la finale sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires (donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournies par la fédération.

Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

L'alignement doit comporter au moins dix (10) joueurs au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Article 28.1. Phase préliminaire

Lors de la phase préliminaire, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches ou deux (2) heures avec un minimum de quatre (4) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de dix (10) minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de neuf (9) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

Article 28.2. Phase finale

Lors de la phase finale, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

La rencontre peut par ailleurs être écourtée dès lors que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si trois (3) manches ont été terminées ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en trois (3) demi-manches ou en deux (2) demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en 3 demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

cf. Article 212 des règlements généraux.

Phase préliminaire

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;
- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à trois par équipe. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Remplacements

Le 're-entry' n'est pas autorisé.

Phase préliminaire

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

Article 34.2. Batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

Article 34.3. Lanceurs et lancers

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe.

Catégorie d'âge 15U : 85 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Les buts sur balles intentionnels sont autorisés mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

Article 34.4. Receveurs

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe :

Catégorie d'âge 15U : 14 manches.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Article 34.5. Rotation des équipes

Phase préliminaire

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de cinq (5) points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

COUPE DE FRANCE 18U

BASEBALL



FFBS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
BASEBALL & SOFTBALL

Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024

SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>4</i>
Article 1. Caractéristiques	4
Article 2. Cadre réglementaire	4
Article 3. Cas non prévus.....	4
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	<i>5</i>
Article 4. Échéancier	5
Article 5. Nombre d'équipes.....	5
Article 6. Formule sportive	5
Article 7. Classement	5
Article 8. Droits sportifs.....	5
Article 9. Péréquations	6
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	<i>6</i>
I. Equipes	6
Article 10. Clubs et ententes	6
Article 11. Qualification	6
Article 12. Calendriers	6
Article 13. Conditions d'engagement	6
Article 14. Engagement définitif.....	7
II. Joueurs.....	8
Article 15. Tenue	8
Article 16. Eligibilité individuelle	8
Article 17. Joueurs formés localement.....	8
III. Encadrants	8
Article 18. Tenue	8
Article 19. Conditions d'exercice	8
Article 20. Eligibilité individuelle	8
IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs.....	8
Article 21. Personnel médical et ramasseurs	8
V. Officiels	8
Article 22. Commissaires techniques et arbitres.....	9
Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat.....	9

<i>Chapitre 4 -</i>	<i>DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>11</i>
Article 24.	Terrain.....	11
Article 25.	Équipements.....	11
Article 26.	Documents officiels.....	11
Article 27.	Réunion de la commission technique.....	11
Article 28.	Durée des rencontres.....	11
Article 29.	Accélération du jeu.....	12
Article 30.	Visites.....	12
Article 31.	Règle du Tie Break.....	13
Article 32.	Forfait.....	13
Article 33.	Règles de départage.....	13
Article 34.	Dispositions spécifiques.....	13
Article 35.	Discipline.....	15

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Coupe de France 18U de Baseball
Années de participation	18U
Genre	Mixte
Abréviation	CDF 18U Baseball
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale jeunes (CFJ)
Titre	Champion de France de Baseball 18U
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

Date limite	
1 ^{er} mars 2025	Ouverture des inscriptions pour la Coupe de France 18U
31 juillet 2025	Clôture des inscriptions pour la Coupe de France 18U Date limite d'envoi des formulaires d'engagements des officiels Création des ententes sur extranet
21 septembre 2025	Mise à jour des rosters et des informations des 18 joueurs et 3 coachs dans myWBSC par les clubs engagés
23 septembre 2025	Réunion technique de la compétition
	Remise à la CFJ, par les équipes engagées, des rosters définitifs de 18 joueurs et 3 coachs maximum
27 et 28 septembre 2025	Phase préliminaire
11 et 12 octobre 2025	Phase finale de la compétition

Article 5. Nombre d'équipes

Le nombre d'équipes est déterminé en fonction du nombre d'inscriptions.

Article 6. Formule sportive

Article 6.1. Phase préliminaire

En fonction du nombre d'équipes inscrites, la CFJ propose un calendrier de plateaux régionalisés où s'affrontent les équipes réparties en quatre (4) poules, pour déterminer les quatre (4) équipes qualifiées pour la phase finale.

Article 6.2. Phase finale dite "Final Four"

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant à la première place de la phase de qualification de chaque poule.

La répartition de ces équipes dans les deux demi-finales, ainsi que l'ordre des matchs est déterminé par tirage au sort.

Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples
- Dimanche : rencontres simples : petite finale et finale.

Article 6.3. Adaptation

La CFJ ou, le cas échéant les commissaires techniques sur le terrain, a/ont toute autorité pour adapter la formule prévue pour la compétition.

Article 7. Classement

Le classement de la compétition est déterminé comme suit :

La CFJ enregistre le classement et le titre de vainqueur après avoir pris connaissance du rapport des commissaires techniques.

Article 8. Droits sportifs

Non applicable

Article 9. Péréquations

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Equipes

Article 10. Clubs et ententes

Un club ou entente de clubs ne peut être représenté que par une seule équipe.

Article 11. Qualification

Non applicable.

Article 12. Calendriers

Cf. Article 120 des règlements généraux.

Article 13. Conditions d'engagement

Article 13.1. Conditions structurelles

Chaque club s'engage à :

- Avoir pris connaissance du présent règlement particulier de la compétition, ainsi que des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux, du règlement disciplinaire et du guide fédéral financier de la Fédération, en vigueur ;
- Présenter un roster de minimum de douze (12) joueurs et maximum dix-huit (18) joueurs.

Article 13.2. Conditions financières

Chaque club s'engage à :

- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de la saison 2024 ;
- Régler, selon les modalités communiquées par la Fédération, les montants définis dans le guide financier fédéral :
 - de l'inscription à la compétition,
 - de la provision d'arbitrage pour la compétition,
 - de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour la compétition ;
- Régler, en cas d'appel de la somme, la caution dont le montant est défini dans le guide financier fédéral
- Couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage, au scorage et à l'établissement des statistiques lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge lors de la phase finale des championnats de France.
- Fournir une boîte de balles pour le plateau de la phase préliminaire

Article 13.3. Conditions d'encadrement

Chaque club s'engage à justifier dans le dossier définitif d'engagement qu'il dispose pour chaque rencontre officielle de la compétition d'au moins un cadre diplômé d'Etat ou par la Fédération :

- titulaire de l'un des diplômes professionnels suivants :
 - BEES 1 ou 2 Baseball-Softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS Baseball-Softball,
 - DESJEPS Baseball-Softball,
 - CQP Technicien sportif baseball - softball – cricket ;
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRAJES) ;

- ou titulaire d'un DFA, d'un EF1 ou d'un EF2 (diplôme fédéral).

Article 13.4. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un arbitre officiel inscrit au cadre actif de la CFA, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Les arbitres de grade AF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFA.

Au moins un arbitre engagé au titre de chaque équipe devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le nom de l'arbitre doit être communiqué à la CFJ et à la CFA au plus tard le mercredi précédent les rencontres.

Article 13.5. Conditions de scorage

Chaque club devra présenter avec son dossier définitif d'engagement, un formulaire d'engagement d'au moins un scoreur officiel inscrit au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat. Les scoreurs du grade SF1 doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CFSS.

L'absence de transmission de ce formulaire d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.

Au moins un scoreur engagé au titre de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Article 13.6. Conditions sportives

Chaque club s'engage à participer aux rencontres de la phase finale en cas de qualification.

Article 13.7. Conditions de promotion de la compétition

Chaque club s'engage à :

- Collaborer activement entre eux, avec la Fédération, avec les médias locaux et nationaux, ainsi que sur les réseaux sociaux, pour promouvoir les matchs, les joueurs et la compétition dans son ensemble ;
- Utiliser les logos et la marque de la compétition et de la Fédération de manière conforme aux directives établies pour assurer une image de marque uniforme ;
- Déposer sur la plateforme dédiée (myWBSC), au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la compétition, le logo de l'équipe (à jour), ainsi que la photographie en format portrait de chaque joueur et renseigner les caractéristiques de ces derniers (numéros de maillots, positions sur le terrain, côté de lancer et frappe notamment).

Article 13.8. Autres conditions

Non applicable.

Article 14. Engagement définitif

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFJ, complété et signé ;
- Le formulaire d'engagement de chaque arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.4 du présent règlement ;

- Le formulaire d'engagement de chaque scoreur pour le club, dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement.

Article 14.2. Engagement électronique

Chaque club doit, via le module sportif E-Licence, engager son équipe à la compétition, et y rattacher un roster de joueurs et un roster de staff, dans les mêmes temps que la remise du dossier d'engagement définitif.

II. Joueurs

Article 15. Tenue

Cf Article 154 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 16. Eligibilité individuelle

Les joueurs de la compétition sont soumis aux dispositions des Articles 155 à 163 des règlements généraux.

Article 17. Joueurs formés localement

Non applicable

III. Encadrants

Article 18. Tenue

cf. Article 164 des règlements généraux.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 19. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 20. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Autres personnes autorisées à être dans l'abri des joueurs

Article 21. Personnel médical et ramasseurs

Le personnel médical du club et les ramasseurs de balles et battes doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

V. Officiels

Les officiels doivent disposer d'un espace dédié clos et sans contact avec le public, avec une connexion internet haut débit et des prises de courants.

Article 22. Commissaires techniques et arbitres

Article 22.1. Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFJ

Nomination des arbitres pour la phase préliminaire : le responsable arbitres désigné par la CFA

Nomination des arbitres pour la phase finale : CFA

Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de chaque arbitre sont à la charge du club pour qui il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la CFA.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que les indemnités d'arbitrage des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Article 23. Scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur de championnat

Article 23.1. Désignation

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase préliminaire : Le responsable scorage désigné par la CFSS.

Nomination des scoreurs engagés par les clubs sur les rencontres de la phase finale : Le responsable scorage désigné par la CFSS

Désignation pour les rencontres : le directeur du scorage

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Publication quotidienne du bulletin journalier de la compétition : le directeur du scorage

Article 23.2. Prise en charge financière

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club pour lequel il s'engage sous peine d'application de la pénalité prévue dans le guide financier fédéral.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les indemnités du directeur ou responsable de scorage sont à la charge de la fédération.

Pour les tours préliminaires et la phase finale, les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale scorage et statistiques.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, la CFSS nomme un directeur de scorage.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 24. Terrain

Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies dans les RG Titre VII.

L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

Article 25. Équipements

- Les battes utilisées doivent être conformes à la circulaire « Battes Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball – saison 2025 » ;
- Les poids supplémentaires (donut) et les crampons métalliques sont interdits ;
- La coquille pour les garçons est obligatoire (sous contrôle des managers) ainsi que le protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille type hockey) ;
- Le protège-dents, les knee-savers pour les receveurs, les gants de receveur et du joueur de 1^{ère} base sont recommandés.

Article 26. Documents officiels

Les line-ups et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels. La carte officielle de match pour les compétitions nationales jeunes sera utilisée à la place des feuilles de match.

Les feuilles de score et les cartes officielles de match seront fournies par la fédération.

Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

L'alignement doit comporter au moins 10 joueurs au moment de la réunion du marbre avant leur premier match.

Article 27. Réunion de la commission technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans le guide financier fédéral.

Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 28. Durée des rencontres

Article 28.1. Phase préliminaire

Lors de la phase préliminaire, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches ou deux (2) heures avec un minimum de quatre (4) manches complètes.

Seule une suspension de jeu de plus de dix (10) minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décomptée du temps officiel d'une rencontre.

À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'équipe recevante est en attaque :

- Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,

- Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,

L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche.

À ce moment :

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de onze (11) points ou plus à l'issue de la limite de temps.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

Article 28.2. Phase finale

Lors de la phase finale, une rencontre réglementaire dure sept (7) manches.

Règle des quinze (15) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze (15) points d'écart à partir de quatre (4) manches complètes.

Règle des dix (10) points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix (10) points d'écart à partir de cinq (5) manches complètes.

La rencontre peut par ailleurs être écourtée dès lors que :

- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou
- L'arbitre annonce la fin de la rencontre.

S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :

- Si quatre (4) manches ont été terminées ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en quatre (4) demi-manches ou trois (3) demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en trois (3) demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 4ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques.

Article 29. Accélération du jeu

cf. Article 211 des règlements généraux.

Article 30. Visites

Phase préliminaire

Règles concernant les visites du manager ou des coachs au lanceur :

- Ce règlement limite le nombre de visites que le manager ou les coachs peuvent effectuer à un même lanceur dans la même manche ;

- Une deuxième visite au même lanceur au cours d'une même manche entraîne le retrait automatique dudit lanceur. Néanmoins, celui-ci peut occuper une autre position défensive ;
- Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une deuxième visite au monticule alors que le même batteur est à la batte ;
- Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une deuxième visite, le lanceur devra toutefois être remplacé.

Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.

Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur:

- Le nombre de visites au monticule sans changement de lanceur est limité à quatre par équipe. Lors de chaque manche supplémentaire, chaque équipe bénéficie d'une visite supplémentaire sans changement de lanceur.
- Pour l'application de cette règle, le déplacement d'un manager ou d'un coach au monticule pour rencontrer le lanceur constitue une visite.
- Le déplacement d'un joueur quittant sa position pour s'entretenir avec le lanceur, incluant un lanceur quittant le monticule pour s'entretenir avec un autre joueur ne constitue pas une visite.

cf. Article 212 des règlements généraux.

Article 31. Règle du Tie Break

cf. Article 213 des règlements généraux.

Article 32. Forfait

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les cautions ne sont pas encaissées.

Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les cautions sont encaissées.

Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

cf. Article 204 des règlements généraux.

Article 33. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 34. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux règles officielles du jeu, les dispositions suivantes s'appliquent à la compétition :

Article 34.1. Remplacements

Le 're-entry' n'est pas autorisé.

Phase préliminaire

Lorsqu'un joueur n'est pas en état de prendre une position en défense et qu'aucun remplacement n'est possible, l'équipe peut aligner seulement huit joueurs sans être déclarée forfait, mais elle le sera en-dessous de huit. Si son état le permet, le joueur pourra reprendre sa place lors de la prochaine manche en défense.

Lorsqu'un joueur n'est pas en état d'effectuer son passage à la batte et qu'aucun remplacement n'est possible, l'arbitre annonce un retrait et l'équipe n'est pas déclarée forfait.

Article 34.2. Batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

Article 34.3. Lanceurs et lancers

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe.

Catégorie d'âge 18U : 95 lancers.

Catégorie d'âge 15U : 85 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Les buts sur balles intentionnels sont autorisés mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

Article 34.4. Receveurs

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de trois (3) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe :

Catégorie d'âge 18U : 18 manches.

Catégorie d'âge 15U : 14 manches.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Article 34.5. Rotation des équipes

Phase préliminaire

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits ou si l'équipe offensive a marqué un maximum de sept (7) points dans la manche (plus les points marqués sur la dernière action).

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but. Une fois le maximum de points atteint, si un joueur de l'équipe en défense touche la plaque de but en ayant la balle, la manche est terminée, quelque soient les actions en cours.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de trois (3) retraits.

Article 35. Discipline

Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

REGLEMENT PARTICULIER

OPEN DE FRANCE

BASEBALL5



FFBS

**FÉDÉRATION FRANÇAISE
BASEBALL & SOFTBALL**

Adoptés par le comité directeur du 20 décembre 2024


SAISON 2025

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>3</i>
Article 1. Caractéristiques	3
Article 2. Cadre réglementaire	3
Article 3. Cas non prévus	3
<i>Chapitre 2 - RÈGLES D'ORGANISATION.....</i>	<i>4</i>
Article 4. Échéancier	4
Article 5. Nombre d'équipes.....	4
Article 6. Formule sportive	4
Article 8. Droits sportifs et récompenses	4
Article 9. Péréquations	4
<i>Chapitre 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</i>	<i>5</i>
Article 10. Calendriers	5
I. Equipes	5
Article 11. Participants	5
Article 12. Inscription	5
Article 13. Engagement	5
II. Joueurs.....	5
Article 14. Tenue	5
Article 15. Eligibilité individuelle	5
III. Encadrants	5
Article 16. Tenue et équipement.....	5
Article 18. Eligibilité individuelle	6
IV. Officiels	6
Article 19. Désignation	6
Article 20. Prise en charge financière	6
<i>Chapitre 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</i>	<i>7</i>
Article 21. Terrain	7
Article 22. Équipements	7
Article 23. Documents officiels.....	7
Article 24. Réunion technique	7
Article 25. Joueurs en jeu	7
Article 26. Durée des rencontres.....	8
Article 27. Règle du Tie Break.....	8
Article 28. Forfait.....	8
Article 29. Règles de départage.....	8
Article 30. Discipline	8

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Caractéristiques

Nom de l'épreuve	Open de France de Baseball5
Années de participation	Licenciés nés en 2010 et avant
Genre	Mixte
Abréviation	Open de France Baseball5
Commission fédérale sportive référente	Commission fédérale sportive (CFS)
Titre	Vainqueur de l'Open de France de Baseball5 pour la catégorie d'âge concernée
Logo	

Article 2. Cadre réglementaire

La compétition définie à l'article ci-dessus est soumise au présent règlement particulier complété par les dispositions des règlements généraux, ainsi qu'aux dispositions des règles officielles du baseball5 publiées par la Fédération.

Article 3. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement et dans les textes applicables, mentionnés à l'article ci-dessus, sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 4. Échéancier

15 janvier 2025	Retour des formulaires d'engagement à la compétition
24 janvier 2025	Diffusion du calendrier définitif de la compétition et publication
	Remise à la CFS, par les équipes engagées, des rosters de 8 joueurs
	Mise à jour des rosters et des informations des joueurs dans myWBSC par les clubs engagés

Article 5. Nombre d'équipes

Article 6. Formule sportive

La formule de compétition est définie par la Fédération en fonction du nombre d'équipes inscrites et de la durée de compétition envisagée.

La formule retenue sera présentée aux équipes participantes, au moins une semaine avant le début de la compétition.

Article 8. Droits sportifs et récompenses

Pas de droits sportifs à remporter.

L'équipe qui remporte l'Open de France se voit remettre un trophée et des médailles.

Les équipes terminant deuxième et troisième de l'Open de France se voient remettre des médailles.

Article 9. Péréquations

Non applicable.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 10. Calendriers

L'Open de France de Baseball5 aura lieu les 1^{er} et 2 février 2025 à Nîmes.

La Fédération communique le calendrier définitif aux équipes concernées une semaine au moins avant le début de la compétition.

I. Equipes

Article 11. Participants

Les participants peuvent engager une équipe constituée de joueurs licenciés dans un ou plusieurs clubs affiliés et/ou licenciés à titre individuel en Baseball5.

Le roster définitif doit comporter six joueurs minimum et huit joueurs maximum correctement remplis.

Article 12. Inscription

Les inscriptions se font par équipe de six à huit joueurs.

Chaque équipe devra inscrire au minimum trois joueurs de chaque genre. Les deux places restantes pouvant être pour des licenciés de genre féminin ou masculin.

Les frais d'inscription sont définis dans le guide financier fédéral.

Article 13. Engagement

Article 13.1. Engagement électronique

Non applicable.

II. Joueurs

Article 14. Tenue

Chaque équipe doit disposer d'un uniforme.

La validation des uniformes est de la responsabilité de la Fédération.

Les équipes participantes communiquent la couleur de leur(s) tenue(s) au sein du dossier d'engagement pour la compétition.

La Fédération peut accepter les tenues d'équipes. Elle peut aussi imposer le port de chasubles/maillot de couleurs mis à disposition.

L'uniforme se compose d'un short de couleur unie et d'un t-shirt ou d'un maillot faisant apparaître un numéro pour chaque joueur.

Article 15. Eligibilité individuelle

Tous les joueurs participant à l'Open de France de Baseball5 doivent être titulaires d'une licence pour pratique compétitive Baseball5 en cours de validité.

A leur arrivée, les joueurs inscrits doivent se présenter au responsable de la Fédération.

Un contrôle des licences actives sera effectué par le responsable fédéral.

III. Encadrants

Article 16. Tenue et équipement

cf. Article 164 des règlements généraux.

Article 17. Conditions d'exercice

cf. Article 165 des règlements généraux.

Article 18. Eligibilité individuelle

Les encadrants (managers et coaches) doivent figurer sur le roster staff de leur équipe sur l'extranet fédéral.

Un encadrant ne figurant pas sur le roster staff de son équipe ne sera pas autorisé à entrer sur l'aire de jeu et dans l'abri des joueurs.

Toute infraction à ce règlement entraînera une pénalité financière, définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe fautive.

IV. Officiels

Article 19. Désignation

Les officiels sont désignés par la Fédération.

Des mécaniques d'arbitrage à deux, à trois ou à quatre peuvent être choisies.

Article 20. Prise en charge financière

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont pris en charge directement par la Fédération conformément au guide financier fédéral.

CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 21. Terrain

Article 21.1. Caractéristiques

Les terrains de jeu peuvent être indoor (surface intérieure) ou outdoor (surface extérieure).

Les surfaces de jeu doivent être planes, suffisamment lisses et permettre le rebond des balles.

Les dimensions des terrains doivent respecter les règles de la WBSC.

Barriérage

Le barriérage doit être présent sur au moins deux côtés. Au fond du champ extérieur, de la première base à la troisième.

Le barriérage fait idéalement entre 80cm et 1m de hauteur.

Article 21.2. Occupation des terrains

L'équipe recevant occupe le banc des joueurs de troisième base.

Article 22. Équipements

Les balles utilisées doivent être conformes à la circulaire « Balles Officielles Baseball5 – saison 2025 » et fournies par celle-ci.

Article 23. Documents officiels

Les rosters doivent être présentés au début de la compétition au représentant de la Fédération.

Les line-up doivent être présentés à la table de marque, quinze minutes avant chaque rencontre.

Les documents officiels seront mis à la disposition des équipes par la Fédération.

Article 24. Réunion technique

Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

Les clubs participant à la compétition doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

Lors de la réunion technique, les délégués des équipes présenteront le roster définitif, correctement remplis, comprenant 6 joueurs minimum et 8 joueurs maximum ;

Le(s) commissaire(s) technique(s) désigné(s) par la CFS signe le roster et confirme par sa signature que les joueurs concernés sont régulièrement inscrits.

La réunion technique peut se faire en visioconférence. Le cas échéant, le responsable de l'équipe doit transmettre à la CFS les documents officiels avant 12h le jour de la réunion technique.

Le refus de présenter les documents officiels correctement remplis sera considéré comme non conforme au présent règlement et entraînera une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral à l'encontre du club fautif.

Les documents et rosters définitifs dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis.

Seuls les joueurs figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.

Article 25. Joueurs en jeu

Lors des rencontres, parmi les cinq joueurs actifs, au minimum deux doivent être de genre masculin et deux de genre féminin.

Article 26. Durée des rencontres

Les rencontres se déroulent en cinq manches.

Une rencontre est terminée si une équipe mène par quinze points à la fin de la troisième manche ou par dix points à la fin de la quatrième manche.

Article 27. Règle du Tie Break

Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- La première manche supplémentaire commencera avec un coureur en 1ère base (le dernier frappeur de la manche précédente).
- La deuxième manche supplémentaire commencera avec des coureurs en 1ère et en 2ème base (le dernier frappeur et l'avant-dernier frappeur de la manche précédente).
- Les coureurs commenceront sur toutes les bases à partir de la troisième manche supplémentaire (le dernier frappeur, l'avant-dernier frappeur et l'avant-dernier frappeur de la manche précédente).

Les coureurs doivent être placés sur les bases sans modifier l'ordre de frappe.

Les équipes doivent jouer et compléter une ou plusieurs manches supplémentaires jusqu'à ce qu'une équipe marque plus de points que l'adversaire.

Article 28. Forfait

Article 29. Règles de départage

cf. Article 131 des règlements généraux.

Article 30. Discipline

Le Baseball5 est une discipline urbaine qui repose sur un « gentleman agreement ».

Les officiels sont les seuls à avoir un pouvoir de décision lors d'une rencontre.

Leurs décisions ne sont pas contestables.

En cas de contestation, un joueur peut être expulsé de la rencontre.

Un joueur expulsé à deux reprises lors de la compétition est définitivement exclu de la compétition.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

SAISON 2025



Adopté par le comité directeur du 20 décembre 2024

Article 1.	<i>Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2)</i>	3
TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES		3
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES		3
Article 2.	<i>Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8)</i>	3
Article 3.	<i>Composition (anciens articles 9, 10 et 12)</i>	4
Article 4.	<i>Durée du mandat (ancien article 10)</i>	4
Article 5.	<i>Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14)</i>	4
Article 6.	<i>Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12)</i>	5
Article 7.	<i>Publicité des débats (ancien article 13)</i>	5
Article 8.	<i>Conflit d'intérêt (ancien article 12)</i>	5
Article 9.	<i>Téléconférence</i>	5
Article 10.	<i>Transmission des documents et actes de procédure</i>	5
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE		6
Article 11.	<i>Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16)</i>	6
Article 12.	<i>Instruction (anciens articles 17 et 18)</i>	7
Article 13.	<i>Mesures conservatoires</i>	7
Article 14.	<i>Convocation (ancien article 19)</i>	7
Article 15.	<i>Report de l'affaire (ancien article 20)</i>	8
Article 16.	<i>Déroulement de la séance (article 21)</i>	8
Article 17.	<i>Décision (ancien article 22)</i>	8
Article 18.	<i>Durée de l'instance (ancien article 23)</i>	9
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL.....		9
Article 19.	<i>Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26)</i>	9
Article 20.	<i>Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31)</i>	10
Article 21.	<i>Durée de la procédure d'appel (ancien article 33)</i>	10
TITRE II - SANCTIONS		11
Article 22.	<i>Dispositions générales</i>	11
Article 23.	<i>Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34)</i>	11
Article 24.	<i>Sanctions applicables aux personnes physiques</i>	11
Article 25.	<i>Cas particulier : expulsionclusion d'un licencié par l'arbitre</i>	12
Article 26.	<i>Prise d'effet (ancien article 35)</i>	12
Article 27.	<i>Notification et publication de la décision (ancien article 32)</i>	12
Article 28.	<i>Sursis (ancien article 37)</i>	12

Article 1. **Dispositions préliminaires**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'Article 31 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions légales particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2. **Compétence**

Il est institué une commission fédérale de discipline et un conseil fédéral d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces structures, de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des agissements répréhensibles suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

1. Cas d'indiscipline,
2. Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres, l'organe disciplinaire détermine la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences dudit club.

3. Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
4. Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
5. Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs

membres, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3. Composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose :

- D'un collège général constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- D'un collège spécial « violences sexistes et sexuelles, harcèlements et discriminations » constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière de psychologie/psychiatrie et de (pédo)criminalité.

Chaque organe disciplinaire saisi d'une situation concernant des violences ou atteintes à caractère sexuel, doit se constituer en collège spécial « violences sexuelles », en première instance comme en appel.

En tout état de cause, les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le collège compétent (général ou spécial « violences sexuelles ») de l'organe disciplinaire concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le comité directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'~~expulsion~~exclusion.

Le président de la Fédération, les présidents de ses organes déconcentrés, ~~ainsi que~~ les membres des instances dirigeantes de la Fédération ainsi que les membres des commissions fédérales en charge de la vie sportive (CFS, CFJ), de l'arbitrage (CFA) et du scoring et des statistiques (CFSS) ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'~~expulsion~~exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'~~expulsion~~exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion~~clusion~~ du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 6. Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 7. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 8. Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission fédérale de discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion~~clusion~~ du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 9. Téléconférence

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

Article 10. Transmission des documents et actes de procédure

Article 10.1. Modes de transmission

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée au choix de l'organe disciplinaire :

- par courrier recommandé avec accusé de réception, ou
- par courrier remis en main propre contre décharge, ou
- par courrier électronique avec accusé de réception,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission. Lesdits actes de procédure peuvent également être

envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la ou des suivantes n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Article 10.2. Destinataires et confidentialité

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti, à l'exception des transmissions aux fins de conseil, assistance ou traduction dans le cadre de la procédure en question, peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

La structure dont dépend la personne physique poursuivie est informée de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

Dans le cadre de ses obligations légales, sur demande des autorités administratives et/ou judiciaires, la Fédération peut être amenée à transmettre à celles-ci les actes de procédure ainsi que toute pièce constitutive du dossier de procédure disciplinaire.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Article 11. Modalités de saisine

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le président de la Fédération ;
- Le comité directeur de la Fédération représenté par le secrétaire général fédéral ;
- Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux représentés par leur président respectif ;
- Les commissions fédérales représentées par leur président respectif ;
- Les commissaires technique en fonction sur le terrain.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, à tout moment, de sa propre initiative de ne pas donner suite aux poursuites disciplinaires ainsi engagées, dès lors qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que les instances disciplinaires ne sont pas compétentes pour en connaître ou ne disposent pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne poursuivie.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'Article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Article 12. Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure,
3. Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'Article 18 du présent règlement, sauf dans le cadre d'affaires de la compétence du collège spécial « violences sexuelles », le conseil fédéral d'appel pouvant alors décider de proroger la mesure initiale.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'Article 10 et sont insusceptibles d'appel.

Article 14. Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'Article 10, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,

- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des auditions peuvent être réalisées sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives, ou limiter pour la bonne tenue des débats le nombre de personnes auditionnées lors de la réunion en les invitant à transmettre leur témoignage écrit en amont de la réunion,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Article 15. Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs report.

La durée de chaque report ne peut excéder 20 jours.

Article 16. Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 17. Décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'Article 10, ainsi qu'à l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

Article 18. Durée de l'instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Article 19. Droit et exercice de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la commission fédérale de discipline auprès du conseil fédéral d'appel selon les modalités prévues à l'Article 10, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole et uniquement si l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception, ~~ou~~,
- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,
- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la commission fédérale de discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission fédérale de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le conseil fédéral d'appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le conseil fédéral d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20. Déroulement de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le conseil fédéral d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission fédérale de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles Article 13 et Article 17 ci-dessus sont applicables devant le conseil fédéral d'appel.

Article 21. Durée de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du conseil fédéral d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 et suivants](#) du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'Article 27.

TITRE II - SANCTIONS

Article 22. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessous dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'Article 27.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions, autres qu'un avertissement ou un blâme, peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confère sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;

10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une ~~sanction de la commission fédérale de discipline~~disciplinaire.

Article 25. Cas particulier : ~~expulsion~~ d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre pour certains faits précisés au barème disciplinaire, en annexe du présent règlement, est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'~~expulsion~~. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'~~expulsion~~ que l'arbitre a retenu. L'~~expulsion~~ d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Article 26. Prise d'effet

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Article 27. Notification et publication de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 28. Sursis

Les sanctions prévues aux Article 23 et Article 24, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'Article 22. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent.

BAREME DISCIPLINAIRE

SAISON 2025



Annexe au règlement disciplinaire fédéral

Adopté par le comité directeur du 20 décembre 2024

BAREME DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'Article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 2. Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- Les membres du comité directeur fédéral ;
- Les membres d'honneur de la Fédération ;
- Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
 - o les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,
 - o les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales,
 - o les membres de la direction technique nationale,
 - o les salariés de la Fédération,
- Lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
 - o les commissaires techniques,
 - o les délégués fédéraux,
 - o les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Article 3. Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel, pour un même licencié, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la commission fédérale de discipline.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 4. Expulsion

Tout licencié expulsé à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu, par mesure administrative, jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension, dès lors que l'expulsion a été prononcée pour des faits pouvant être qualifiés de :

- Propos fautifs ~~convocations verbales~~ dès lors que les propos atteignent la personne de manière grave et/ou répétée ;
- Comportement fautif ~~Gestes déplacés particulièrement grave et/ou~~ répétés ;

BAREME DISCIPLINAIRE

- Tentative d'agression physique ;
- Agression physique.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendue comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'expulsion que l'arbitre a retenu.

L'expulsion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Chaque expulsion entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 5. Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	Auteur		
	Pratiquant	Non-pratiquant	
<ul style="list-style-type: none"> • Propos fautif • Comportement fautif • — <i>(provoquant, inapproprié, déplacé, obscène, grossier, insultant, blessant, humiliant, intimidant et/ou menaçant)</i> Provocations verbales • Gestes déplacés 	Victime Licencié ou tierce personne	16 rencontres maximum	3 mois maximum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Pratiquant	Non-pratiquant	
<ul style="list-style-type: none"> • Tentative d'agression physique 	Victime Licencié ou tierce personne	16 rencontres minimum	3 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Pratiquant	Non-pratiquant	
<ul style="list-style-type: none"> • Aggression physique 	Victime Licencié ou tierce personne	24 rencontres minimum	6 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

BAREME DISCIPLINAIRE

*constitutifs de bizutage ou de violences
sexuelles.*

--	--

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/1	<p style="text-align: center;"><u>Adoption :</u> CD 20 décembre 2024</p> <p style="text-align: center;"><u>Entrée en vigueur :</u> 20 décembre 2024</p>
	<p>DEMANDE DE MUTATION</p> <p>SAISON 2025</p>	1 page

Ce formulaire est à déposer par le club de destination sur l'extranet fédéral, conformément aux dispositions de l'article 83 des règlements généraux.

Numéro de licencié :		
Prénom :		
NOM :		
Club d'origine :		
Nouveau Club :		
Niveau de jeu la saison passée :	<input type="checkbox"/> Jeunes	<input type="checkbox"/> Régional
		<input type="checkbox"/> National
Discipline :	<input type="checkbox"/> Baseball	<input type="checkbox"/> Softball
Remarques :		

Date de la demande	Signature du licencié ou de son représentant légal
...../...../.....	

Modifications réglementaires

Comité directeur du 20 décembre 2024

I.	PROPOSITION D'ADOPTION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025.....	1
	Proposition 1. Battes officielles Baseball – saison 2025.....	1
	Proposition 2. Battes officielles softball – saison 2025	1
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL – SAISON 2025	2
	Proposition 3. Conditions d'engagement – saison 2025	2
	Proposition 4. Indemnités – saison 2025	3
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025	3
	Proposition 5. Titre VII - Terrains – saison 2025.....	3
V.	PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025	4
	Proposition 6. Règlement particulier Coupe de France 10U baseball – saison 2025	4
	Proposition 7. Règlement particulier Championnat national 12U baseball – saison 2025	4
	Proposition 8. Règlement particulier Championnat national 15U– saison 2025	4
	Proposition 9. Règlement particulier Coupe de France 18U baseball – saison 2025	4
	Proposition 10. Règlement particulier Open de France baseball5 – saison 2025	4
VI.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025	4
	Proposition 11. Règlement particulier Division 3 Baseball – saison 2025.....	4
VII.	PROPOSITION D'ADOPTION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2025	5
	Proposition 12. Règlement et barème disciplinaire – saison 2025	5
VIII.	PROPOSITION D'ADOPTION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS – SAISON 2025	6
	Proposition 13. Mutation – saison 2025	6
	Proposition 14. Rencontre association non affiliée – saison 2025.....	6
	Proposition 15. Rattachement – saison 2025	6
	Proposition 16. Regroupement – saison 2025	6
	Proposition 17. Report/inversion – saison 2025	6
	Proposition 18. Entente – saison 2025.....	6

I. PROPOSITION D'ADOPTION DE CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 1. Battes officielles Baseball – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025 portant obligation de balle cuir en compétitions nationales et interligues 15U.

Cf. circulaire balles officielles baseball 2025

Proposition 2. Battes officielles softball – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour de la liste des balles officielles pour la saison 2025

Cf. circulaire balles officielles softball 2025

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL – SAISON 2025

Proposition 3. Conditions d'engagement – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour suite adoption de la circulaire des balles officielles baseball 2025 sur le recours à la balle cuir en 15U.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Montants à régler par virement(s) ou prélèvement(s), le cas échéant, dans les conditions communiquées.

COMPETITIONS DE BASEBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
Coupes d'Europe	n/a	400 €	n/a	n/a
Challenge de France			400 €	
Division 1	2 000 €	6 000 €	1 800 3-400 €	5 000 €
Division 2	1200 €	2 500 4-000 €	1 300 €	4 000 €
Division 3	700 €		400 125 €	300 €
Open féminin	150 €	150 €	350 400 €	150 €
18U	200 €	180 €	200 €	150 €
15U	200 €	100 €	150 €	150 €
12U	200 €	100 €	150 €	150 €
10U	150 €	100 €	100 €	
9U	150 €	100 €	0 €	150 €
Interligues 15U	150 €	150 €	250 €	150 €
Interligues 12U	150 €	150 €	250 €	150 €

*provision

** montant fixe

COMPETITIONS DE SOFTBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
Coupes d'Europe	n/a	400 €	n/a	n/a
Challenge de France masculin		1 000 2000 €	400 350 €	
Challenge de France féminin		1 000 2000 €	400 €	
Division 1 masculine	700 €	3 000 4-400 €	1 200 700 €	5 000 €
Division 1 féminine	700 € €	3 000 3-400 €	1 200 800 €	5 000 €
Division 2 masculine	500 €	2 700 2-400 €	1 000 600 €	4 000 €
Division 2 féminine	500 €	2 700 2-400 €	1 000 600 €	4 000 €
Open de France mixte lancer lent	250 €	350 €	400 150 €	150 €
Open de France mixte jeunes 15U	150 €	150 €	150 €	150 €
Open de France mixte jeunes 12U	150 €	150 €	150 €	150 €
Interligues 12U	150 €	150 €	100 €	150 €

*provision

** montant fixe

Proposition 4. Indemnités – saison 2025

Exposé des motifs : ajout d'une indemnité spécifique aux scoreurs opérateurs.

8.3 SCOREURS

Montants fixés par rencontre baseball et softball et incluant le panier repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

(...)

Scoreur opérateur

(Championnats saisis sur myWBSC) : _____ 30 € par rencontre saisie
(n'incluant pas les repas)

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025

V. PROPOSITION D'ADOPTION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025

Proposition 6. Règlement particulier Coupe de France 10U baseball – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Coupe de France 10U baseball 2025

Proposition 7. Règlement particulier Championnat national 12U baseball – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Championnat national 12U baseball 2025

Proposition 8. Règlement particulier Championnat national 15U– saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Championnat national 15U baseball 2025

Proposition 9. Règlement particulier Coupe de France 18U baseball – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Coupe de France 18U baseball 2025

Proposition 10. Règlement particulier Open de France baseball5 – saison 2025

Exposé des motifs : adoption pour la saison 2025.

Cf. RP Open de France baseball5 2025

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS SPORTIFS – SAISON 2025

Proposition 11. Règlement particulier Division 3 Baseball – saison 2025

Exposé des motifs : modification des conditions d'engagement liées à l'arbitrage à la demande de la CFA.

Article 13.5. Conditions d'arbitrage

Chaque club devra présenter au moins un arbitre fédéral niveau 2 baseball du cadre actif, ou un arbitre fédéral niveau 1 stagiaire à une formation d'arbitre de niveau 2 baseball ~~(inscrit et participant)~~, après validation de la CFA, pour les rencontres à domicile.

~~Chaque arbitre engagé~~ Chaque club devra présenter au moins un arbitre fédéral niveau 1 baseball du cadre actif, après validation de la CFA, pour les rencontres à l'extérieur.

Il est recommandé à chaque arbitre devant participer à ~~pour~~ la compétition ~~devra~~ suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club) le stage de préparation organisé par la CFA ou, à défaut, un week-end de formation en région (attestation de présence à fournir). Le stage de préparation de la CFA aura lieu au CREPS de Toulouse du 20 février 2025 au 23 février 2025.

~~Un arbitre ne peut s'engager qu'au titre d'une seule équipe.~~

~~L'absence de transmission dudit dossier d'engagement dans les délais réglementaires expose le club fautif à une pénalité financière définie dans le guide financier fédéral.~~

(...)

Article 14.1. Dossier d'engagement définitif

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'engagement définitif établi par la CFS, complété et signé ;
- Le budget prévisionnel et les comptes du club conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- La déclaration d'engagement, visée par le président de ligue régionale concernée, relative à l'engagement de l'équipe jeunes, conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- ~~Le formulaire d'engagement de l'arbitre dûment rempli et signé, conformément à l'Article 13.5 du présent règlement ;~~
- Le dossier d'engagement du scoreur, conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- La liste des encadrants de l'équipe, et leur attestation individuelle de licence pour la saison 2025, conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ;
- Le certificat d'homologation du terrain par la commission fédérale terrains et équipements pour le niveau de compétition concerné.

(...)

Article 22. Arbitres

Article 22.1 Désignation

Nomination des commissaires techniques, s'il y a lieu : CFS

Nomination des arbitres : Les clubs

~~Désignation pour les rencontres : le(s) commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres ou de la CFA, à défaut de commissaire technique.~~

Les clubs font connaître, au minimum sept jours avant la tenue de la rencontre ~~aux CRA à la CFA dont ils dépendent~~, les noms des arbitres qui officieront pour chaque rencontre inscrite à la phase régulière de la compétition. ~~Une fois~~ Les arbitres sont validés par ~~les CRA la CFA, celles-ci devront relayer l'information à la CFA.~~

Les clubs recevants doivent présenter un arbitre de niveau 2 baseball minimum (ou stagiaire AF2, sur validation de la CRACFA) et les clubs visiteurs doivent présenter un arbitre de niveau 1 minimum.

- Si ces conditions ne sont pas respectées, les clubs s'exposent à une pénalité financière inscrite dans le guide financier fédéral.

~~Pour les phases dites de Play-Off ou Play-Down, la CFA, en collaboration avec les CRA, est en charge des assignations pour l'ensemble des rencontres.~~

Présence à la réunion de la commission technique : oui

Article 22.2 Prise en charge financière

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence, y compris pour les phases finales (chaque club est chargé de payer l'arbitre qu'il présente pour la rencontre).

VII. PROPOSITION D'ADOPTION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2025

Proposition 12. Règlement et barème disciplinaire – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025 avec extension des compétences du collège spécial VSS harcèlement.
Cf. règlement disciplinaire + barème disciplinaire

VIII. PROPOSITION D'ADOPTION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS – SAISON 2025

Proposition 13. Mutation – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 1a

Proposition 14. Rencontre association non affiliée – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 2a

Proposition 15. Rattachement – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 3a

Proposition 16. Regroupement – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 4a

Proposition 17. Report/inversion – saison 2025

Exposé des motifs : reprise des versions 2024 à l'identique.
Cf. formulaire 5a

Proposition 18. Entente – saison 2025

Exposé des motifs : mise à jour suite aux modifications des règlements généraux 2025 du 24 octobre 2024.
Cf. formulaire 6a

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 cfs@ffbs.fr / jeunes@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/5	Adoption : CD 20 décembre 2024 Entrée en vigueur : 20 décembre 2024
	<p>DEMANDE DE REPORT, D'INVERSION DE MATCH OU DE CHANGEMENT DE TERRAIN</p> <p>SAISON 2025</p>	1 page

Ce formulaire est à adresser à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, conformément aux dispositions de l'article 124 des règlements généraux.

CHAMPIONNATS NATIONAUX

DEMANDE DE : REPORT INVERSION DE MATCH CHANGEMENT DE TERRAIN

<p>CHAMPIONNAT : _____ (préciser la discipline, le genre, la catégorie d'âge, le type et le style, le cas échéant)</p>
<p>RENCONTRE(S) : _____ Numéro de la ou des rencontres : _____</p>
<p>Date initiale : _____ Terrain initial : _____ Date proposée* : _____ Terrain proposé** : _____ Motif :</p> <p>* si changement de date / ** si changement de terrain</p>

Accord du club requérant	Accord du club opposant
Nom : Qualité : Date : Signature et cachet :	Nom : Qualité : Date : Signature et cachet :

<p>Accord de la CFS ou de la CFJ : <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus – motif :</p> <p>Nom : _____ Qualité : _____ Signature : _____ Date : _____</p>
--

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 cfs@ffbs.fr / jeunes@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire administratif 2025/6	<p style="text-align: center;"><u>Adoption :</u> CD 20 décembre 2024</p> <p style="text-align: center;"><u>Entrée en vigueur :</u> 20 décembre 2024</p>
	<p>CONVENTION D'ENTENTE SAISON 2025</p>	1 page

Conformément à l'article 149 des règlements généraux, cette convention d'entente est à déposer sur l'extranet fédéral lors de la saisie de la demande d'entente.

DISCIPLINE¹ : <input type="checkbox"/> Baseball <input type="checkbox"/> Softball <input type="checkbox"/> Baseball5 <input type="checkbox"/> Handicap <input type="checkbox"/> Sport adapté En softball : <input type="checkbox"/> Slowpitch <input type="checkbox"/> Fastpitch GENRE¹ : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Masculin CATEGORIE¹ : <input type="checkbox"/> 9U <input type="checkbox"/> 10U <input type="checkbox"/> 12U <input type="checkbox"/> 15U <input type="checkbox"/> 18U <input type="checkbox"/> 19 et plus COMPETITION¹ : ORGANISATEUR : <input type="checkbox"/> Fédération <input type="checkbox"/> Ligue : <input type="checkbox"/> Comité départemental :		
Entre les clubs : 1. Numéro d'affiliation : Nom : Ligue : 2. Numéro d'affiliation : Nom : Ligue : 3. Numéro d'affiliation : Nom : Ligue : 4. Numéro d'affiliation : Nom : Ligue : 5. Numéro d'affiliation : Nom : Ligue :		
Il est convenu entre les clubs nommés ci-dessus qu'une entente sportive est réalisée pour la mise à disposition à l' Equipe d'entente dénommée : par les clubs signataires. Les droits sportifs acquis par cette équipe d'entente seront, à la dissolution de celle-ci, dévolus au club :		
Le _____ à _____		
SIGNATURES		
Club : Nom : Qualité :	Club : Nom : Qualité :	
Club : Nom : Qualité :	Club : Nom : Qualité :	
Club : Nom : Qualité :		

¹ Une seule réponse possible